**S T A T U T S**

***ASSOCIATION***

***COMITE DES FETES ET DE LA CULTURE D’ESPEDAILLAC***

**TITRE I**

**Constitution – Objet – Siège Social – Durée**

**Article 1er : Constitution – Dénomination**

Il est fondé par les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

**COMITE DES FETES ET DE LA CULTURE D’ESPEDAILLAC**

**Article 2 : Objet**

L’association a pour objet l’organisation de manifestations festives, culturelles, artistiques ou éducatives, en harmonie avec les différentes associations reconnues, communales ou intercommunales.

L’association pourra également apporter son soutien logistique aux manifestations organisées par la municipalité d’Espédaillac, après décision prise en conseil d’administration.

**Article 3 : Siège social**

Le siège social de l’association est fixé à la mairie d’Espédaillac (46320). Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d’administration.

**Article 4 : Durée de l’association**

La durée de l’association est illimitée.

**TITRE II**

**Composition – Cotisations – Conditions d’adhésion – Perte de la qualité de membre – Responsabilité des membres**

**Article 5 : Composition**

L’association se compose des membres actifs proposés par le conseil d’administration et acceptés par l’assemblée générale et de membres bienfaiteurs.

**Article 6 : Cotisations**

La cotisation due par chaque membre est fixée annuellement lors de l’assemblée générale.

Le don, versé lors des aubades, donnera la qualité de membre bienfaiteur.

**Article 7 : Condition d’adhésion**

Après constitution de l’association, l’admission de nouveaux membres est prononcée, après vote par le conseil d’administration, lequel, en cas de refus, n’a pas à faire connaître le motif de sa décision.

**Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

* Par décès,
* Par démission adressée par écrit au Président de l’association,
* Par exclusion prononcée par le conseil d’administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l’association.

**Article 9 : Responsabilité des membres**

Aucun membre de l’association n’est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l’association répond de ses engagements.

**TITRE III**

**Administration et Fonctionnement**

**Article 10 : Conseil d’Administration**

L’association est administrée par un conseil d’administration comprenant 11 membres minimum et 31 membres maximum élus pour deux ans par l’assemblée générale.

**Article 11 : Réunions**

Le conseil d’administration se réunit chaque fois qu’il est convoqué par son président ou sur la demande d’au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l’intérêt de l’association l’exige et au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d’administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d’égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l’ordre du jour peuvent faire l’objet d’un vote.

Toutes les délibérations du conseil d’administration sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.

Un relevé de conclusions ou de décisions sera adressé à chacun des membres du conseil d’administration.

**Article 12 : Bureau**

Le conseil d’administration élit chaque année, au scrutin secret, un bureau comprenant :

* Deux co-présidents,
* Trois vice-présidents,
* Un secrétaire,
* Un Trésorier,
* Un Trésorier adjoint.

Les membres sortant sont rééligibles.

Les réunions ont pour but de préparer le conseil d’administration.

**Article 13 : Présidences de commissions**

Les membres du conseil d’administration se répartissent, en début de mandat, des postes de responsabilités qui pourront être éventuellement élargis.

**Article 14 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l’association, âgés de seize ans au moins au jour de l’assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l’association ou sur demande de ses membres représentant au moins le quart des membres.

 La convocation de l’assemblée doit être portée à connaissance publique dans les huit jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l’envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l’ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d’administration.

Seules, seront valables, les résolutions prises par l’assemblée générale sur les points inscrits à l’ordre du jour.

La présidence de l’assemblée générale appartient au président qui peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d’administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

**Article 15 : Assemblée générale ordinaire**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l’article 14.

L’assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d’administration, notamment sur la situation financière de l’association.

L’assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l’exercice clos, vote le budget de l’exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l’ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d’administration dans les conditions prévues à l’article 10 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres de l’association.

Les décisions de l’assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

**Article 16 : Assemblée générale extraordinaire**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l’article 14 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l’assemblée extraordinaire doit comprendre au moins la moitié, plus un, des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n’est pas atteinte, l’assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d’intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L’assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc…

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart des membres présents exige le vote secret.

**TITRE IV**

**Ressources de l’association – Comptabilité**

**Article 17 : Ressources de l’association**

Les ressources de l’association se composent :

* Du produit des cotisations versées par les membres ;
* Des subventions éventuelles de l’Etat, du département, des communes, des établissements publics ;
* Du produit des manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu’elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus ;
* Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

**Article 18 : Comptabilité**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l’enregistrement de toutes opérations financières.

**TITRE V**

**Dissolution de l’association**

**Article 19 : Dissolution**

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d’administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d’une telle assemblée sont celles prévues à l’article 14 des présents statuts.

Pour validité des décisions, l’assemblée doit comprendre au moins la moitié, plus un, des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n’est pas atteinte, l’assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d’intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

**Article 20 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l’assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l’association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l’association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l’association.

L’actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l’assemblée générale extraordinaire.

**TITRE VI**

**Règlement intérieur – Formalités administratives**

**Article 22 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d’administration qui le fait alors approuver par l’assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l’association.

**Article 23 : Formalités administratives**

Le président du conseil d’administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l’association qu’au cours de son existence ultérieure.

Fait à Espédaillac, le 20 février 2018

Vincent CAUSSANEL Jean-Paul DULO